

aits Offices; & à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, luy sera le present Arrest signifié. Fait en la Cour des Monnoyes, le 23. Octobre 1610.

Du 5.  
Sept.  
1617.

*Arrest de la Cour des Monnoyes, sur la non-residence des Generaux  
subsidiaries.*

*Extrait du Registre FF. fol. 188.*

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**S**UR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'elle auroit esté souvent aduertie de l'absence & non-residence des Generaux subsidiaires en leurs Prouinces, contre lesquels elle auroit donné cy-deuant plusieurs Arrests, par lesquels elle leur auroit enioint de resider assiduëment au ressort de leur Prouince, & veiller à l'exercice de leurs charges; ausquels Arrests ils n'auroient tenu compte d'obeir, & est nouvellement aduertie qu'une grande partie d'iceux sejourne continuellement hors de leur Prouince, & abandonne le deu de leurs charges; à quoy il est autant necessaire de remedier, qu'ils sont seuls esdites Prouinces establis Iuges pour l'execution des Edicts & Ordonnances des Monnoyes, & tenir la main à l'execution des Reglemens: desquels l'on commence en plusieurs lieux de se dispenser au preiudice du public, requerant y estre pourueu pour plus grandes precautions, & mesmes par priuation de leurs gages. LA COUR faisant droit sur lesdites remonstrances, a enioint & enioint à tous lesdits Generaux subsidiaires de ce Royaume, de veiller diligemment à l'exercice de leurs charges, & faire observer les Edicts & Reglemens des monnoyes chacun en leur ressort: & pour cet effet, resider continuellement dans le ressort de leurdites Prouinces, à peine de priuation de leurs gages, & y estre plus amplement pourueu par la Cour: & qu'à cette fin ils seront tenus enuoyer de trois en trois mois certificat du Iuge Royal des lieux, ou acte passé pardeuant Notaires, portant attestation de leurdites residences, qui sera baillé aux Receueurs Generaux des boëstes qui seront en charge: ausquels elle a fait & fait tres-expresses defenses de payer aucuns gages ausdits Generaux subsidiaires, que ledit certificat ne leur ait esté mis en main de quartier en quartier, pour iceluy représenter à la Cour lors de la verification de leurs estats, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms, & estre lesdits gages rayez d'iceux. Et sera le present Arrest signifié, tant ausdits Receueurs, que Generaux subsidiaires, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Fait en la Cour des Monnoyes, le cinquième iour de Septembre, mil six cens dix-sept.

Du 16.  
Mars  
1624.

*Arrest du Conseil d'Etat, pour la Iurisdiction du General Prouincial de  
Languedoc, & de celle de la Cour des Monnoyes, & interdiction au  
Parlement de Thoulouze d'en connoistre.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil par le Procureur General de sa Maiesté en la Cour des Monnoyes, que le General desdites Monnoyes de Languedoc ayant esté aduertie, qu'au preiudice des Arrests & Reglemens faits sur le fait desdites Monnoyes, la veufue d'un nommé de Villart, cy-deuant Maïstre & Fermier de la Monnoye de Thoulouze, & les nommez de Saporta son fils, & Barifons ses Commis, tiennent boutique ouuerte de Change en l'Hostel de ladite Monnoye sans permission ny pouuoir, exposans des monnoyes décriées à leur profit & vñage; il les auroit voulu empescher en vertu de l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes, par lequel il est ordonné que lesdits veufue, son fils, & Commis, représenteront pardeuant luy leurs prouisions, & pouuoir de demeurer dans ledit Hostel, & y tenir boutique de Change; mais qu'au lieu d'y satisfaire, se feroient pourueus par appel audit Parlement contre les Ordonnances dudit General, qui auroit remonstré que ladite instance auoit esté renuoyée en la Cour des Monnoyes, & que nonobstant icelle remonstrance ledit Parlement auroit retenu la connoissance dudit appel, & fait defenses audit General & Officiers de rien attenter, ny innouer au preiudice d'iceluy. Ce qui témoigne vne deliberée entreprise sur la Iurisdiction de la Cour des Monnoyes & Officiers ressortissans d'icelle, d'où vient plusieurs abus & maluerfactions:

ausquelles estant necessaire de remedier, requeroit ledit Procureur General, qu'il plaise à sa Maiesté enioindre à ladite veufue de Villart, Saporta son fils, & Barifons son Commis, de satisfaire audit Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du troisiéme Ianuier dernier : & faire defenes à ladite Cour de Parlement de Thoulouze, d'entreprendre cy-aprés sur la iurisdiction de ladite Cour des Monnoyes : & aux facultez à elle attribuées par l'Edict de l'an 1551. portant attribution de iurisdiction souveraine à ladite Cour. Veu ledit Arrest. LE ROY EN SON CONSEIL, enioint à ladite veufue Villart, Saporta son fils, & Barifons ses Commis, de sortir hors l'Hostel de la Monnoye de Thoulouze, en faire transporter tous meubles, vstanciles à eux appartenans dans la huitaine : & de deliurer les clefs dudit logement es mains des Gardes, ou autres Officiers de ladite Monnoye, rendre leurdit logement en bon estat, suivant le bail fait audit feu de Villart son mary, à present expiré : & luy defend sa Maiesté de tenir cy-aprés aucune boutique de Change dans l'enclos de ladite Monnoye, ny en faire aucune fonction, sans en auoir permission particuliere & expresse, leur ordonne de presenter leur registre pardeuant le General des Monnoyes de ladite Prouince, des matieres par eux recueillies depuis l'expiration dudit bail : ensemble lesdites matieres pour estre conuerties aux coings & armes de sadite Maiesté, & sur les transports desdites matieres, abus & maluerfations pretenduës par eux commises contre les Ordonnances, il sera informé par ledit General, & autres Iuges sur ce requis : & leur enioint d'obeir ausdits Arrests de la Cour des Monnoyes, le tout à peine de cinq cens liures d'amende, & de plus grande s'il y échet. Fait defenes à la Cour de Parlement de Thoulouze, de prendre aucune connoissance du fait desdites monnoyes, au preiudice de la iurisdiction attribuée à sadite Cour des Monnoyes priuatiuement à toutes autres Cours. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le sixième iour de Mars 1624. Signé, DE GVENEGAVD.

*Arrest du Conseil Priué du Roy, pour le General Prouincial de Bourgogne, contre le Parlement de Diion, les Arrests duquel sont cassez.*

Du 7.  
Mars  
1625.

*Extrait du Registre G G. fol. 141. & 142.*

*Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.*

ENTRE Maistre Benigne Iulliot Conseiller du Roy & General Prouincial des Monnoyes en Bourgogne & Bresse, demandeur en requeste du treiziéme Aoust 1624. & en requeste verbale du douziéme Nouembre audit an : ladite requeste verbale à ce que Maistre Iacob Chesne cy-aprés nommé, eust à surseoir les poursuites qu'il fait au Parlement de Diion à l'encontre du demandeur ; où il l'a fait assigner pour voir casser vne sienne Sentence, & voir ordonner qu'il a bien pris à partie ledit Iulliot sur l'appel par luy interietté, depuis qu'il l'a fait assigner au Conseil, qui est vn attentat au preiudice de l'instance pendante au Conseil entre lesdites parties, d'une part : & ledit Maistre Iacob Chesne Aduocat en la Cour de Parlement de Bourgogne, Substitut du Procureur General en la Monnoye de Diion, defendeur d'autre : sans que les qualitez puissent preiudicier. Et encores ledit Iulliot demandeur en requeste, du dixième Ianuier dernier, & ledit Chesne defendeur & le Procureur General de la Cour des Monnoyes interuenant. Veu par le Roy en son Conseil ladite requeste dudit iour treiziéme Aoust 1624. Arrest dudit Conseil dudit iour & an sur icelle, par lequel auroit esté ordonné que ledit Chesne, & autres qu'il appartiendroit, seroient assignez audit Conseil à quinzaine, aux fins d'estre reglez de Iuges : & cependant defenes à ladite Cour de Parlement de Diion, & à la Cour des Monnoyes, de prendre connoissance du differend des parties. Exploict d'assignation donnée audit Chesne audit Conseil, du 28. Septembre audit an. Autre Requeste dudit Iulliot, dudit iour dixième Ianuier dernier, aux fins de cassation des Arrests du Parlement de Diion, des 20. Decembre 1622. 19. & 14. Ianuier 1623. sur laquelle les parties, de l'ordonnance dudit Conseil, auroient esté sommairement ouïes & reglées. Edict de l'an 1577. portant creation d'un Preuost Procureur du Roy, & autres Officiers de chacune Monnoye de ce Royaume, par lequel pour les causes y contenuës, est ordonné que pour le regard des Procureur du Roy, & autres petits Offices, ils se feroient recevoir sur les lieux pardeuant le Preuost desdites Monnoyes, à la verification duquel Edict audit Parlement de Diion par Arrest du 25. Iuin 1578. il se seroit reserué la reception desdits Officiers attribuée ausdits Preuosts. Lettres de prouision d'un nommé Parisé, de l'Office de Procureur du Roy en ladite Monnoye de Diion, contre l'adressé desquelles ledit Iulliot auroit formé inscription en faux ; sur le reply desquelles est l'acte de la reception audit Parlement de Diion, du 29. Octobre 1596. & 25. Decem-